

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE 1^{er}, TIT. I ET III.)

RAPPORT

SUR UN AMENDEMENT ET DES ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION ⁽²⁾,
FAIT PAR M. VAN HUMBÉECK.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre commission, faire rapport sur différents articles renvoyés qui se rattachent aux quatre premiers titres du nouveau Code.

Le renvoi ne portait que sur les art. 5, 9 et 18; mais l'art. 9, relatif aux conditions dans lesquelles la femme mariée peut faire le commerce, renvoie, pour les cas où une publication est nécessaire, à une disposition fort critiquée de l'art. 4.

La commission a été ainsi amenée à reprendre l'examen de ce dernier article.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 154.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98, 113 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 99.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre, au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du tit. VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n° 125.

} Session de 1870-1871.

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBÉECK, président, VERMEIRE, PIENEZ, CRUYT, VAN ISEGHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

Il était impossible de ne pas tenir compte des observations faites, alors qu'au titre des conventions matrimoniales, la Chambre avait supprimé toute publication par affiche.

Par l'institution d'un registre spécial, où les extraits devront être transcrits, vous avez voulu, au lieu de la publicité éphémère et illusoire qui existe aujourd'hui, établir une publicité sérieuse et permanente.

Pourquoi ce système nouveau et meilleur ne serait-il pas généralisé? Nous ne voyons aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi. Nous renonçons à demander que l'acte d'autorisation concernant les mineurs soit affiché dans l'auditoire. Mais il sera transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut du tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

C'est une application nouvelle du système inauguré dans l'art. 12 nouveau à l'égard des conventions matrimoniales. Comme pour celles-ci, nous voulons que le registre, suivi d'une table alphabétique, soit communiqué, sans frais, à toute personne qui en fera la demande.

Les juges de paix, les notaires, le greffier du tribunal de commerce sont chargés de recevoir la déclaration d'autorisation accordée à un mineur. Lorsque cette déclaration se fait devant le greffier du tribunal de commerce, la transcription au registre peut s'opérer immédiatement. Dans les autres cas, la mission de transmettre les autorisations au greffe commercial doit être imposée à ceux qui les reçoivent.

En cas d'infraction, leur responsabilité sera celle qui est indiquée à l'art. 13. En un mot, le système suivi pour la publicité des autorisations en faveur de mineurs sera absolument identique à celui qui règle la publicité donnée, en certains cas, aux conventions matrimoniales.

C'est en ce sens que nous proposons de modifier l'art. 4.

L'art. 5 règle la procédure à suivre pour arriver au retrait de l'autorisation accordée à un mineur.

Le renvoi de cet article était surtout motivé par le désir d'éviter que des différends de famille, de la nature la plus délicate, ne fussent envenimés par un débat public. On avait indiqué notamment l'utilité qu'il y aurait à se rapprocher de la procédure suivie lorsqu'une femme mariée, sur le refus de son mari, veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits.

Pour nous conformer à ces vœux, nous proposons à l'art. 5 une nouvelle rédaction calquée sur les art. 861 et 862 du Code de procédure civile.

Ceux qui, ayant accordé l'autorisation, voudront en demander le retrait, s'adresseront, par requête, au président du tribunal civil.

Une ordonnance de ce magistrat permettra de citer le mineur, à jour indiqué, devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

Le mineur entendu ou faute par lui de se présenter, un jugement, rendu sur les conclusions du ministère public, statuera sur la demande de retrait.

On donnera à ce jugement la même publicité qu'avait reçue l'autorisation retirée.

Ici encore nous renouons à l'affiche dans l'auditoire du tribunal de commerce.

L'art. 9, dont l'examen nous avait décidés à modifier l'art. 4, devait lui-même être mis en harmonie avec la rédaction nouvelle de ce dernier. Le mode de publication sera ici le même que pour l'autorisation donnée aux mineurs. Mais l'autorisation cette fois est donnée par le tribunal et on ne peut imposer à ce corps judiciaire le soin de veiller à ce que sa décision parvienne au tribunal de commerce. C'est au greffier civil que nous imposons cette obligation dont nous décrétons la sanction en y étendant la responsabilité et les peines indiquées à l'art. 13.

Telle sera la portée de la rédaction nouvelle donnée à l'art. 9.

Le dernier article renvoyé est l'art. 18, auquel un amendement a été proposé dans la séance du 21 par l'honorable M. Dansaert. L'honorable membre fondait sa proposition sur les raisons pratiques les plus sérieuses. La commission a cru d'abord devoir rechercher une rédaction plus précise ; elle aurait voulu notamment indiquer que le visa devait rappeler le nombre des pages du registre soumis à cette formalité, mais on a fait remarquer que, d'après les derniers mots de la disposition proposée, le visa et le parafe doivent être donnés *dans la forme ordinaire*. Ces termes se réfèrent à un usage général parfaitement connu et en quelque sorte traditionnel. La loi peut donc se dispenser d'entrer dans plus de détails. Nous nous rallions en conséquence à la rédaction proposée par l'honorable M. Dansaert, sauf une correction cependant.

Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal. »

L'honorable auteur de l'amendement ne s'est préoccupé que du cas où le parafe est demandé à un juge consulaire.

Mais il peut être aussi demandé à un bourgmestre ou à un échevin. Il faut donc rédiger le paragraphe comme suit : « Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale. »

Ce sont là, Messieurs, les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission.

Le Président-Rapporteur,

P. VAN HUMBEÉCK.

